FRC 4. 28713

28713

CONVENTION NATIONALE

Case FRC 12967

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

Sur les contributions directes de 1794 (*v. s.*),

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par D. V. RAMEL, député du département de l'Aude,

A la séance du 9 frimaire, an III;

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Citoyens représentans,

Le comité des finances vient vous soumettre le résultat de son travail sur les contributions directes à établir pour l'année 1794 (vieux style). Le projet de loi qu'il vous présente embrasse trois objets principaux, les dégrèvemens réclamés sur les exercices antérieurs, le contingent de la contribution à recouvrer, avec le mode de sa répartition & la suppression totale de la contribution mobiliaire.

Vous n'avez pas besoin, citoyens, de revoir le tableau des opérations suivies par l'Assemblée constituante, pour arriver à la répartition des contributions directes. Vous savez qu'elles n'ont été rien moins que conformes, dans leur effet, à ce qu'on devoit attendre du travail, des peines & des recherches qu'elles avoient coûté. On espéroit arriver, par leur moyen, à un partage égal. L'exécution a prouvé que la théorie étoit fausse. Il vous étoit réservé de seconder les efforts du peuple pour la conquête de la liberté; vous aurez de même l'avantage de rétablir l'égalité dans la répartition des contributions publiques.

Les vices de celle que vous avez à réformer sont tels, que la majeure partie des départemens, des districts & des communes sont en réclamation, & la réitèrent depuis trois ans. Ne croyez pas que votre comité pense que toutes ces demandes soient fondées; mais il ne peut vous dissimuler que le mérite de quelques-unes semble autoriser tous les intéressés à soutenir les autres. Cet état des choses nuit, depuis la même époque, à la rentrée des contributions, quelques efforts que les décrets rendus aient exigé de la part des agens du gouvernement. Faites cesser le prétexte; soyez aussi justes que vous desirez de l'être; vous pourrez vous montrer aussi sévères que les besoins de la République; l'intérêt bien entendu de tous les citoyens pourront l'exiger.

Lorsque l'Assemblée constituante fixa le principal de la contribution foncière à 240 millions, elle décréta en principe qu'on pourroit se pourvoir en dégrévement, & qu'on seroit écouté, toutes les fois que la somme demandée excéderoit le sixième du revenu net. Cette promesse calma les inquiétudes: l'espérance soutenoit le courage; mais elle fut déçue par les difficultés, par les entraves que la loi du 18 août 1791 éleva entre ce qu'on étoit en droit d'exiger & ce qu'on pouvoit obtenir. L'Assemblée constituante vouloit (& nous sommes loin de blâmer cette détermination) que la rentrée égalât la dépense. Elle s'apperçut que les réclamations alloient compromettre une partie du recouvrement: il eût été plus digne de la représentation nationale de revenir sur la répartition; on préféra assurer le prélèvement, en rendant tout recours presque impossible. On ne dit rien de trop en s'expliquant en ces termes. La loi du 28 août

contient des dispositions si compliquées, elle prescrit tant de formalités, qu'elle a resté absolument sans exécution.

L'Assemblée législative partagea les craintes de celle qui l'avoit précédée; elle se détermina à rendre le *maximum* plus rigoureux; elle déclara en conséquence qu'on ne pourroit se pourvoir en dégrevement, à l'égard des contributions de 1792, qu'autant que le principal de la somme demandée, excéderoit le cinquième du revenu net. Elle eût mieux fait, sans doute, de laisser le *maximum* tel qu'il étoit, & de porter les fonds de non valeur à 5 sous pour livre, parce qu'elle auroit retiré quelque chose de plus des pays trop favorisés. Quoi qu'il en soit, étonnée par la multiplicité des réclamations qui lui étoient adressées, elle adopta encore le système de l'Assemblée constituante, &, le 26 août 1792: elle calqua sur le décret du 28 août de l'année précédente, sa loi sur les dégrèvemens de la contribution mobiliaire; elle ne tarda pas à s'appercevoir de l'inefficacité de sa détermination; son comité de l'ordinaire des finances le lui fit connoître le 13 septembre, & elle rendit alors la loi qui semble donner une plus grande facilité pour obtenir justice aux contribuables surchargés.

Cette loi étoit en vigueur; mais elle ne produisoit pas tout l'effet qu'on s'en étoit promis, lorsque la Convention nationale, après avoir entendu plusieurs rapports sur la matière, des contributions, fit rentrer leur recouvrement accéléré dans les moyens dont elle fit usage en 1793, pour diminuer la masse des assignats en circulation, vous décrétâtes alors, le 17 juillet, que le paiement ne pourroit en être différé, même sur le prétexte de surcharge d'outre moitié; mais vous déclarâtes en même temps que le surexigé seroit précompté sur les contributions à venir.

Vous le savez, citoyens, si la justice est le fondement de la puissance des législateurs, la fidélité à ses promesses est aussi le garant de la confiance publique. Le comité des finances vient vous indiquer le moyen de tenir la parole que vous avez donnée; vous voulez que dans tous les temps on compte sur elle.

Si l'assemblée constituante avoit mis en usage le moyen qu'on va vous proposer, le succès, quelque douteux qu'il eût pu paroître, n'eût pas été difficile: il est certain pour

vous. Il consiste à autoriser les corps administratifs à juger par eux-mêmes du mérite des évaluations faites en masse dans chaque commune ; à prendre, au besoin, des renseignemens particuliers, sans être assujéti à s'en tenir aux estimations portées dans les matrices du rôle ; à fixer ainsi le contingent des communes sur la proportion du cinquième du revenu net, fixé par rectification des matrices ; & d'accorder les décharges, remises, réductions ou modérations qui leur paroîtront légitimes.

Votre comité n'a adopté cet avis qu'après s'être convaincu que les circonstances sur-tout doivent le faire préférer à tous les autres. Ceux qui auront quelques craintes sur la rentrée des contributions, dans l'appréhension que les corps administratifs n'abusent du pouvoir qui leur sera délégué, changeront d'opinion lorsqu'ils réfléchiront sur le garant que nous avons à leur offrir. Bertrand Dangeron connoissoit le cœur humain, lorsque, envoyé en 1656 à Saint-Domingue, il imagina de se contenter de la promesse verbale des hommes avec lesquels il traitoit, pour sûreté de leurs engagemens : il disoit que l'art de donner des vertus ou des vices aux hommes, est souvent celui de leur en supposer. Dangeron avoit à rétablir l'ordre social dans les Colonies, il y réussit ; & vous, après avoir renversé la royauté, vous placez votre confiance dans des administrateurs ou plutôt dans le peuple (car ici l'opinion publique fera taire l'intérêt particulier), & dans un peuple régénéré, rendu à la liberté par sa propre énergie, & digne en tout de sa glorieuse conquête. Investis des pouvoirs dont il vous a revêtus, annoncez de sa part à ses administrateurs que le revenu net du territoire français, tel qu'il étoit en 1789, produisant plus de 1,500,000,000 liv. de rente, une contribution au cinquième peut donner plus de 300,000,000 liv., & dès-lors que le recouvrement de deux cent quarante millions seulement ne doit être rien moins qu'incertain. Dites à toutes les communes qu'elles font partie de la grande famille, & qu'une évaluation inférieure à la réalité est un vol fait à la société entière ; représentez à tous les citoyens que l'abolition de la tyrannie les rend tous enfans de la même patrie ; qu'il est de l'intérêt de tous & de chacun de se faire justice. Votre voix sera entendue, vos exhortations seront des ordres.

Votre comité a conçu l'espérance, &, si vous adoptez ses vues, il est sûr de voir les corps administratifs s'empresser à l'envi de justifier la confiance dont ils seront investis, & de faire usage pour cela de tous les moyens que l'expérience de trois années, les connoissances locales, l'amour de leur devoir & le desir de bien faire mettront à leur portée.

Ces moyens sont bien plus multipliés, plus faciles à saisir & plus heureux à appliquer qu'on ne l'imagine : autorisez les corps administratifs, ou plutôt imposez-leur l'obligation de déclarer si les réclamations leur paroissent fondées. Les réclamations ne peuvent être jugées que par comparaison avec les estimations ; l'examen portera donc sur ces mêmes estimations : soyez sûrs qu'on en appréciera le mérite, l'exactitude & la fidélité ; ne craignez pas qu'on use de ménagemens dans la crainte de se faire des ennemis. Le peuple sait que ses véritables amis sont ceux qui lui disent la vérité. Il a appris à connoître, & il punit ceux qui le trompent & ceux qui le flattent, parce qu'ils lui font une égale injure.

Le comité a pensé qu'il pourroit être utile de citer quelques-uns des moyens dont les corps administratifs ne manqueront pas de faire usage. Instruits, par le texte même de la loi, qu'ils ne sont pas astreints à prendre pour règle de leurs opérations les évaluations faites dans les matrices des rôles, ils examineront d'abord le résultat des opérations suivies par les communes qui auront le mieux rempli leur devoir, en portant à sa véritable valeur les estimations du revenu net. La comparaison d'une seule matrice conforme à la vérité, peut les amener à la rectification de toutes les autres. S'ils trouvent, par exemple, qu'une commune dont la dîme perçue à la cote 10 sur tous les fruits & dans un territoire qui ne donnoit au plus que cinq fois la semence, ne valoit au plus que 5,000 liv., a cependant estimé le revenu de ses fonds de terre à 36 ou 40,000 liv., c'est-à-dire, à sept à huit fois la valeur de la dîme, ils feront l'application de cette proportion à toutes les autres, en observant que la dîme étoit moins rigoureuse quoique perçue à la même cote sur un sol fertile, que sur une terre ingrate. S'ils apperçoivent que cette même commune, dont

la population est supposée de 1,500 ames, a porté les valeurs locatives à 10 ou 12,000 liv., ils appliqueront ces calculs aux estimations faites ailleurs, sauf à prendre en considération les variations que les localités peuvent amener.

Si, après avoir pris connoissance du montant des anciennes contributions directes, & calculé dans quelle proportion elles étoient avec le revenu net, ils trouvent, par exemple, que la taille & les vingtièmes réunis étoient de 12,000 livres, en 1789, dans une commune, & que ces 12,000 liv. emportoient le quart du revenu net, ils reconnoîtront que l'évaluation de la matrice du rôle devroit se porter à 48,000 liv., & qu'il y a infidélité si elle est inférieure, notamment si dans le même territoire il y avoit des biens ci-devant privilégiés.

La force comparée d'une commune à une autre (cette situation respective est connue par les corps administratifs), est encore un moyen de juger du mérite des estimations. Si de deux communes que l'opinion publique met au même rang, & qui sont imposées à une somme égale, l'une se pourvoit en dégrèvement sous le prétexte que son contingent excède la proportion fixée, tandis que l'autre a des estimations cinq fois plus fortes que la somme assignée, les corps administratifs doivent penser que la demande mérite un examen sévère.

Les baux à ferme peuvent encore donner des lumières : un seul bail passé loyalement peut faire rectifier l'estimation en masse de toute la commune.

Si les corps administratifs trouvent qu'un domaine affermé 1,200 liv. n'est estimé que 600 liv. dans la matrice du rôle, ils doivent suspecter, réformer toute l'opération & doubler le produit de l'addition, parce qu'il est de fait qu'en général il existe peu de différence dans la même commune de particulier à particulier.

Ces exemples pourroient être accompagnés d'une infinité d'autres : les localités indiqueront toujours les plus utiles à employer.

Que les corps administratifs sachent bien qu'ils ont le pouvoir de rectifier les estimations faites, de les augmenter d'un quart, d'un tiers, du double, du triple, &c.; l'on peut être sûr qu'ils répondront ainsi à la plupart des com-

munes : « Vous demandez un dégrèvement parce que votre » contingent eſt ſupérieur à la proportion fixée. Votre con- » tingent en principal a été porté à 12,000 liv., & vous » demandez qu'il ſoit réduit à 6,000 liv., parce que vos eſti- » mations ne ſe portant en maſſe qu'à 30,000 liv., le cin- » quième eſt fixé à cette ſomme. Eh bien, nous vous ré- » pondons que vos eſtimations doivent être portées à 60,000 l. » La dîme de votre territoire valoit autrefois 7 à 8,000 liv. » de revenu; votre revenu total en valoit bien 50,000; les » eſtimations des valeurs locatives de nos maiſons, bâti- » mens & uſines ſont preſque nulles. Cette conduite eſt » répréhenſible; elle ne doit point vous profiter. Votre an- » cienne taille avec les vingtièmes étoit de 15,000 livres; » elle ſe trouvoit dans la proportion du quart du revenu » net; vous aviez donc 60,000 liv. : votre territoire vaut » au moins celui de telle autre commune. La matrice ſe » porte à 60,000 liv. Vos eſtimations ſont inférieures au » prix des baux à ferme de 1789 : ce n'eſt pas du cin- » quième de vos eſtimations que la République doit ſe » contenter; vous lui devez le cinquième de votre revenu » effectif. Vos eſtimations ſont fauſſes & menſongères; nous » ſommes parvenus à connoître le véritable produit de » vos immeubles; nous réparons votre injuſtice; nous dé- » clarons que la ſomme totale de votre matrice doit être » portée de 30 à 60,000 liv.; nous vous démettons de votre » réclamation, & nous vous condamnons au paiement des » 12,000 liv. demandées. Si vous étiez en droit de vous » plaindre, ne fût-ce que pour 100 liv., nous vous dé- » grèverions de ces 100 liv., parce que la juſtice eſt une » dette qu'il faut acquitter; mais ſi nous vous trouvons » dans le cas d'une augmentation, ne fût-elle que de cent » livres, nous allons le déclarer, parce que notre devoir » l'exige ».

Une idée conſolante vient délaſſer l'eſprit de l'aridité de ces calculs : ſi les corps adminiſtratifs, en rempliſſant la tâche qui leur ſera impoſée, réduiſoient en un tableau le réſultat des eſtimations faites & celui de leurs rectifications, nous aurions la connoiſſance la plus certaine de la valeur productive du territoire français, le guide le plus sûr du gouvernement, le moyen le plus infaillible d'établir un grand

ſyſtème de finance. N'héſitez donc pas, citoyens, à mettre les corps adminiſtratifs à portée de rendre ce ſervice important à la choſe publique; l'égoïſme ſeul pourroit nous faire concevoir quelques appréhenſions: mais l'égoïſme eſt un crime chez un peuple libre; nous ne devons pas le ſuppoſer parmi nous.

Non, les corps adminiſtratifs ne tromperont ainſi ni l'eſpérance ni la foi publique; le comité des finances n'aura que des lecrations à vous propoſer, lorſqu'il vous rendra compte de l'examen qu'il vous demande de lui réſerver. Il n'a parlé juſqu'ici que des reclamations collectives des communes, parce que celle-là étant la cauſe des demandes en dégrévement formées par les diſtricts ou par les départemens, celles-ci ceſſent lorſqu'on fait diſparoître les autres. Ils n'en citent pas d'autres encore, parce qu'il eſt rare que les plaintes individuelles ſoient fondées, lorſque les communes ne peuvent pas ſe plaindre collectivement; ſi elles l'étoient, le rejet devroit être fait ſur la commune elle-même, parce que l'injuſtice de ſon opération y auroit donné lieu.

Les réclamations collectives des communes ſont les plus générales; les officiers municipaux & les conſeils généraux les ont formées en vertu de leur ſurveillance paternelle ſur les intérêts des contribuables. En prononçant, par un ſeul arrêté, ſur la réclamation collective, on prévient toutes les réclamations individuelles. La rectification en maſſe de l'évaluation ou du contingent préſente autant de facilité que d'efficacité dans ſon application. Il ſe préſente une commune qui, n'ayant que 30,000 liv. net en ſomme totale, demande que ſa contribution, fixée en principal à 12,000 l., ſoit réduite à 6000 liv.; elle aſſure que la cote-part de 12,000 liv. excède le cinquième de ſon revenu net en maſſe, & par conſéquent le cinquième du revenu de chaque propriétaire. Le corps adminiſtratif juge du mérite de l'évaluation en maſſe: s'il la trouve bonne à 30,000 liv., il accorde le dégrévement de 6,000 liv. demandé; mais s'il trouve que l'évaluation eſt foible, & qu'elle peut être évaluée à 45,000 liv., il fixe le principal de la contribution à 9,000 liv., il n'accorde qu'un dégrévement de 3,000 liv.; ces 9,000 liv. ſont réparties au marc la livre ſur les 30,000 l.

de la matrice. Il semble excéder la proportion du cinquième ; mais cela n'est pas, parce que les 30,000 livres doivent être considérées, d'après la rectification faite, comme valant 45,000 liv.

Vous voyez, citoyens, que l'autorisation à déléguer aux corps administratifs garantit au trésor public la rentrée d'une somme bien supérieure à celle qui seroit recouvrée, s'il falloit se contenter des estimations faites dans les communes. Votre comité ne se borne point à cette précaution. Certes, il a à cœur de voir arriver à la trésorerie nationale tout ce qui doit lui revenir. Ce desir bien prononcé est même le motif le plus pressant de la détermination qu'il vous propose. Son projet de décret vous est présenté comme le moyen le plus sûr de prélever les contributions arriérées. Son application fera retirer la majeure partie des demandes en dégrévement. La mesure additionnelle dont il va vous entretenir, en fera, à elle seule, disparoître près de la moitié. Cette mesure consiste à poser en principe que les dégrévemens, sur l'exercice de 1791, ne seront accordés que sur le pied du cinquième du revenu net, quoique le *maximum* fût au sixième. Cette mesure n'est point une injustice : le service du trésor public, exigeant les recouvremens de la somme demandée, tous les moyens qui l'assurent sont justes, pourvu qu'ils maintiennent l'égalité ; parce que, le besoin étant constant, l'égalité est la seule règle de justice. De là il arrivera que toutes les communes qui pouvoient se plaindre, le *maximum* étant au sixième, & qui ne le peuvent pas dès qu'il est au cinquième, n'auront rien à réclamer. Cette mesure diminuera d'autant le nombre des réclamations formées.

Passons à la fixation du contingent de la contribution foncière de 1794.

L'Assemblée constituante fixa le *maximum* au sixième du revenu net ; l'Assemblée législative le porta au cinquième pour 1792 ; vous l'avez maintenu pour 1793. Chaque année il a fallu faire un rôle nouveau. Le comité des finances vous propose un moyen qui dispensera les communes de ce préalable, & accélérera d'autant la rentrée des contributions, en maintenant le même *maximum* du cinquième.

L'ordre de la comptabilité exige que les exercices corres-

pondent au nouveau calendrier; dès-lors la contribution foncière de 1794 (vieux ſtyle) ne doit être recouvrée que pour huit mois vingt-un jours. Cette époque ſe rapproche des trois quarts de l'année ordinaire. Le projet de décret contient une diſpoſition qui fixe le contingent de la contribution foncière de 1794 aux trois quarts de celle de 1793. Sans refaire les rôles, chacun ſaura ce qu'il a à payer pour les huit mois vingt-un jours, les trois quarts de tout ce qui a été exigible pour 1793. Les corps adminiſtratifs ſauront pareillement à combien ſe porte le contingent de chaque commune. Celles qui ont eu à impoſer 12,000 livres pour 1793, répartiront 9,000 liv. pour 1794. Ces trois quarts porteront autant ſur le principal que ſur les ſous additionnels des fonds de non valeur & des dépenſes des corps adminiſtratifs, en un mot, ſur la ſomme totale de la commiſſion du département & du mandement du diſtrict.

Les communes qui n'ont point de réclamation à former, peuvent mettre ſur-le-champ la contribution de 1794 en recouvrement, parce qu'il n'y a qu'à augmenter chaque cote des trois quarts en ſus, ſans rien changer au rôle. Celles qui ſont dans le cas d'obtenir un dégrévement, fixeront les trois quarts ſur la ſomme réduite; ainſi la commune qui a obtenu un dégrévement de 4,000 liv. ſur 24,000 liv., impoſera, pour les trois quarts, 15,000 liv., faiſant les trois quarts des 20,000 liv. auxquelles la contribution eſt réduite. Les communes ajouteront à ces trois quarts les ſous additionnels néceſſaires pour fournir aux trois quarts de leurs dépenſes totales de 1794. La colonne des émargemens préſente pour cela toute la facilité deſirable.

La fixation du contingent de la contribution foncière, & de ſa proportion avec le revenu net, vous impoſe l'obligation de fixer encore la quotité de la retenue ſur les rentes qui y ſont ſoumiſes. L'Aſſemblée conſtituante l'avoit réglée au cinquième, l'Aſſemblée légiſlative l'avoit portée au quart, & vous avez maintenu cette proportion pour 1793. Le comité a penſé qu'il falloit revenir à la proportion fixée par l'Aſſemblée conſtituante. La retenue qui ſe fait, en exécution de vos décrets, ſur la dette publique, doit ſervir de règle, & cette règle doit être uniforme. Vous

l'avez mise au cinquième, elle doit être la même à l'égard des transactions des citoyens. Le projet de décret contient sur cet objet un article précis.

Sur la contribution mobiliaire.

La contribution mobiliaire est tombée sous ses propres ruines; ses vices, l'arbitraire auquel elle prête, l'inégalité qui se trouve dans sa répartition, l'ont fait condamner. La retenue sur la dette publique, la crise par laquelle la révolution est passée, la modicité des traitemens des salariés publics, ne vous permettent plus de la compter au nombre des recouvremens. Le comité vous propose de la supprimer en entier pour 1794; mais, en vous proposant cette décharge en faveur des contribuables, il contracte l'engagement de vous faire retrouver des bonifications dans un nouveau système de contributions indirectes. Il vous demande de plus de profiter de cette suppression pour assurer la rentrée du montant des exercices antérieurs, sans qu'aucun dégrévement puisse en diminuer le produit. On sait déjà qu'il ne peut point exister de réclamation pour l'année 1793, parce que cette contribution a été réduite & modifiée en impôt de quotité pure & simple; ce n'est donc que sur la répartition de 1791 & 1792 qu'il pourroit exister quelques plaintes. Supprimez la contribution mobiliaire de 1794; mais déclarez en même temps qu'il ne pourra point être accordé de dégrévement sur les exercices antérieurs, vous aurez pris un parti utile même pour le trésor public.

Vous ne devez pas cependant proscrire à l'avance généralement toutes les réclamations qui ont pu être formées; il faut distinguer celles des particuliers de celles des communes prises collectivement. Les dernières doivent être repoussées. Il seroit injuste de repousser les autres d'une manière aussi absolue. Les fonctionnaires publics ont été les principales victimes de la répartition de la contribution mobiliaire; la publicité de leur traitement en étoit l'occasion. Une commune de mille ames de population avoit à imposer 3,000 liv.; elle n'estimoit son plus fort loyer qu'à 12 ou 20 francs. Cette manœuvre ne faisoit supposer que

40 liv. de rente à un citoyen qui en avoit plus de 4,000. Le salarié public étoit toujours compté pour son traitement connu. Cet état des choses faisoit que les cotes fixes ou variables absorboient le traitement presque en entier. Quelques ci-devant ministres du culte ont été taxés à 900 liv. sur 1200 liv.; quelques juges de paix ont payé 450 livres sur 600. Cette injustice ne peut être plus long-temps tolérée. Vous la réparerez en autorisant les corps administratifs à prononcer sur les réclamations individuelles, notamment sur celles des salariés publics, & à réduire leur contribution mobiliaire sur la proportion du dix-huitième de leur traitement pour la cote mobiliaire, & du quarantième pour la cote d'habitation. Les corps administratifs distingueront le fonctionnaire qui n'a que sa rétribution, de celui qui y joint un patrimoine; ils prendront sa fortune en considération, pour assurer le recouvrement de tout ce qu'il sera possible de conserver.

Voici le projet de décret que le comité des finances a adopté sur tous ces objets.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de district statueront sur toutes les demandes en dégrèvement, décharges ou réductions, remises ou modérations formées antérieurement à la publication de la présente loi, soit par les communes, soit par les particuliers, sur la contribution foncière des exercices de 1791, 1792, & 1793, & ce nonobstant toute expiration de délai, après s'être procuré tous les renseignemens locaux, fait faire, s'il y a lieu, toutes les vérifications qui peuvent assurer la justice de leur décision, & sans être astreints à s'en tenir aux évaluations faites dans les matrices des rôles.

II.

Les réductions sur l'exercice du cinquième de 1791 ne pourront être accordées que jusqu'à concurrence du revenu net.

III.

Les arrêtés des directoires de district seront, avant d'être mis à exécution, presentés à l'administration du département qui pourra les admettre, les rejeter ou les modifier, s'il y a lieu.

IV.

Si les corps administratifs se croient dans l'indispensable nécessité de faire procéder à une vérification sommaire par experts, les frais en seront pris sur le produit des sols additionnels du district, si la réclamation est admise en entier; ils seront supportés par les réclamans, si la demande est rejetée ou n'est accueillie qu'en partie.

V.

Les receveurs du district, conformément à l'article XIV de la loi du 19 fructidor dernier, sont autorisés à recevoir & à envoyer pour comptant à la trésorerie nationale, toutes les ordonnances de décharge ou réduction, remises ou modérations expédiées par les corps administratifs.

VI.

Les administrations de département enverront à la commission des revenus nationaux, au commencement de chaque mois, l'état détaillé & motivé de toutes les ordonnances qu'ils auront prononcées dans le cours du mois précédent; la commission en rendra compte successivement au comité des finances pour qu'il en fasse un rapport général.

VII.

Les directoires des départemens feront connoître dans leur compte rendu à l'égard de chaque dégrèvement qu'ils auront accordé: 1°. quel eſt le montant de l'évaluation de la matrice du rôle; 2°. à quelle ſomme ils ont cru devoir la fixer; 3°. quel eſt le montant du dégrèvement demandé; 4°. quelle eſt la ſomme accordée; 5°. quel étoit le montant des contributions directes en 1789, ſur les objets compris dans la décharge.

VIII.

La contribution foncière pour les 8 mois vingt-un jours de 1794 (vieux ſtyle) ſera perçue ſur les rôles de 1793, à raiſon des trois quarts des cotes qui y ſont portées, tant en principal que pour les ſols additionnels des fonds de non-valeur & des dépenſes miſes à la charge des corps adminiſtratifs: le produit en ſera verſé en entier à la tréſorerie nationale, conformément à la loi du 19 fructidor dernier.

IX.

Les communes qui obtiendront un dégrèvement ou réduction ſur la contribution foncière de 1793, éprouveront une réduction proportionnée ſur le contingent de 1794.

X.

La contribution foncière de 1794 ſera miſe en recouvrement dans chaque commmune, & prélevée par les percepteurs de 1793, immédiatement après la réception du préſent décret; elle écherra par tiers dans les mois de nivôſe, pluviôſe & ventôſe prochains. Les percepteurs ſeront perſonnellement reſponſables de tout ce qui ſera dû le 15 germinal, ſauf les articles à l'égard desquels ils produiront les pièces juſtificatives des diligences judiciaires faites en temps utile.

XI.

Les communes fourniront aux trois quarts des dépenses locales mises à leur charge pour 1794, au moyen des sols additionnels au rôle de la contribution foncière.

XII.

Les débiteurs autorisés, par la loi du premier décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes foncières, sur les intérêts ou rentes constituées, soit en argent, soit en denrée, la feront au cinquième du montant desdites rentes ou intérêts pour l'année 1794; les débiteurs des rentes ou pensions viagères la feront aussi au cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il étoit connu, produiroit au denier-vingt; & dans le cas où le capital ne sera pas connu, ils la feront au dixième du montant de la rente ou pension viagère; le tout sans préjudice des baux à rente & autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des contributions.

XIII.

Il n'y aura point de contribution mobiliaire pour les huit mois vingt-un jours de l'exercice de 1794 (vieux style); au moyen de cette suppression, les communes ne pourront former aucune demande collective en décharge sur les exercices antérieurs. Les corps administratifs n'auront à statuer que sur les réclamations individuelles, & notamment sur celles des salariés publics.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
frimaire, l'an III.